

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

15 JANVIER 1969

DOCUMENT 185

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

## Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la portée juridique et politique de l'article 8,  
paragraphe 5, 6 et 7, du traité de la C.E.E.

Rapporteur: M. Dehousse

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

*Le bureau, faisant suite à une demande du groupe socialiste, a, lors de sa réunion du 25 octobre 1968, chargé la commission juridique de procéder à l'examen des aspects juridiques des dispositions de l'article 8, paragraphe 7, du traité de la C.E.E.*

*Lors de sa réunion du 5 décembre, la commission juridique, sur la base d'un exposé de M. Dehousse, chargé de préparer cette étude, a estimé qu'il y avait lieu de présenter un rapport au Parlement européen sur la portée juridique et politique des dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 8 du traité de la C.E.E.*

*Le bureau, lors de sa réunion du 12 décembre, a autorisé, conformément à l'article 38 du règlement, la commission juridique à présenter un tel rapport.*

*La commission a nommé M. Dehousse comme rapporteur.*

*Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la commission juridique lors de sa réunion du 20 décembre 1968.*

*Étaient présents: MM. Deringer, président, Dehousse, vice-président et rapporteur, Merchiers, vice-président, Apel (suppléant M. Carcassonne), Armengaud, Boertien, Ribière et Westerterp.*

## A

La commission juridique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

**sur la portée juridique et politique de l'article 8, paragraphes 5, 6 et 7, du traité de la C.E.E.**

*Le Parlement européen,*

- vu le traité de la C.E.E., et plus particulièrement son article 8, paragraphes 5, 6 et 7,
- vu le rapport de sa commission juridique (doc. 185/68),

I — *Définit la portée juridique de l'article 8, paragraphe 7, comme suit :*

1. A l'expiration de la période de transition, toutes les dispositions prévues dans le traité ou dans ses annexes doivent entrer en vigueur et toutes les mesures nécessaires à la mise en place du Marché commun doivent être réalisées.

2. Dans la mesure où les règles figurant dans le traité ou dans ses annexes sont directement applicables, elles entrent automatiquement en vigueur à l'expiration de la période de transition, sans qu'il soit nécessaire que le Conseil ou les États membres prennent des mesures particulières d'application.

3. Si le législateur communautaire ou national ne satisfait pas à l'obligation qui lui est faite de donner un contenu précis à une règle du traité qui, tout en étant, par sa nature, directement applicable, prévoit des mesures destinées à la préciser et à la compléter, la règle entre malgré tout en vigueur à l'expiration de la période de transition.

4. Lorsque le traité fait obligation au législateur communautaire ou au législateur national d'élaborer des politiques communes et, à cet effet, d'arrêter des règles et de prendre des mesures, l'article 8, paragraphe 7, fixe le délai dont la non-observation entraîne une violation du traité.

5. Ne sont exclues de cette interprétation du traité que les exceptions et dérogations prévues par le traité lui-même, étant entendu que, dans le cas de la « dérogation », le législateur aura réellement utilisé les pouvoirs qui lui sont conférés par le traité et aura ainsi élargi le cercle des exceptions.

II — *Quant à sa portée politique :*

6. Constate que la période de transition visée à l'article 8, paragraphe 7, vient régulièrement à expiration le 31 décembre 1969, les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne paraissant pas, en effet, devoir être appliquées dans le cadre du développement actuel de la Communauté ;

7. Charge les commissions du Parlement européen d'examiner, dans le cadre de leurs compétences, l'application de l'article 8, paragraphe 7, sur la base de l'interprétation donnée par la commission juridique et de faire rapport à ce sujet ;

8. Attire l'attention sur les possibilités juridiques et aussi politiques découlant pour le Parlement européen de l'article 175 du traité de la C.E.E. ;

9. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

La commission juridique a examiné la portée juridique et politique des dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 8 du traité de la C.E.E.

En accord avec le bureau, elle est convenue de présenter au Parlement européen une proposition de résolution à ce sujet. La commission juridique a chargé son rapporteur, M. Dehousse, d'exposer oralement les motifs de cette proposition de résolution qu'elle soumet au vote du Parlement européen.